

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Algérie	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 4 septembre 1933 (13 joumada I 1352) fixant, à compter du 5 septembre 1933, les conditions d'utilisation des licences d'exportation des blés au titre du contingent.....	882
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant les modalités d'application du dahir du 4 septembre 1933 relatif aux conditions d'utilisation des licences d'exportation des blés au titre du contingent.....	882
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation portant classement des blés à l'exportation.....	883
Arrêté viziriel du 19 août 1933 (26 rebia II 1352) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente de gré à gré de deux parcelles du domaine privé de la ville.....	884
Arrêté viziriel du 19 août 1933 (26 rebia II 1352) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente de gré à gré de parcelles de terrain du domaine privé de la ville.....	884
Arrêté viziriel du 28 août 1933 (30 rebia II 1352) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain par la ville de Safi.....	885
Arrêté viziriel du 28 août 1933 (30 rebia II 1352) autorisant l'acceptation de diverses donations.....	885
Arrêté viziriel du 26 août 1933 (3 joumada I 1352) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à l'Ourtzarh (Fès).....	886
Arrêté viziriel du 1 ^{er} septembre 1933 (10 joumada I 1352) relatif à la fabrication des mistelles et vins de liqueur et au vinage des vins.....	886
Arrêté viziriel du 5 septembre 1933 (14 joumada I 1352) précisant les conditions d'application de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 31 juillet 1933 (7 rebia II 1352) modifiant le tarif des droits de porte sur les produits importés.....	886
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Beth, au profit de M. Hervé Armand, colon à Souk-el-Arba de Camp-Bataille.....	887

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Beth, au profit de M. Maître, colon à Camp-Bataille.....	888
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation portant réglementation et surveillance de l'importation et du commerce des semences de blé au Maroc.....	888
Ordre général n° 17 (suite).....	889
Agrément des compagnies d'assurances pratiquant les risques visés par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 relatif aux services publics de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles et par l'arrêté viziriel du 19 avril 1933 relatif à l'exploitation des services publics de transports de marchandises et des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route.....	891
Honorariat.....	892
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.....	892
Liste des permis de recherches accordés pendant le mois d'août 1933.....	892
Liste des permis de recherches rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.....	893
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1085, du 26 août 1932, page 989.....	893
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1082, du 21 juillet 1933.....	893
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1087, du 25 août 1933, page 841.....	893
Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 26 août 1933, page 9174. — Décret portant fixation des quantités de céréales secondaires originaires et importées directement de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise en France et en Algérie, du 1 ^{er} juin 1933 au 31 mai 1934.....	893

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et prestations, du tertib, des patentes, de la taxe urbaine dans diverses localités.....	894
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.....	895
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 21 au 26 août 1933.....	899

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 4 SEPTEMBRE 1933 (13 jourmada I 1352)
fixant, à compter du 5 septembre 1933, les conditions d'utilisation des licences d'exportation des blés au titre du contingent.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les licences d'exportation des blés tendres et durs au titre du contingent ne pourront être utilisées par les exportateurs qu'après engagement préalable souscrit par eux de ne pas offrir ou vendre ces grains en France ou en Algérie à des prix inférieurs à ceux qui résultent des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1933 portant fixation d'un prix minimum pour le blé, sous réserve des mesures de réfaction ou majoration de ce prix prévues par ladite loi, qui seront édictées, pour l'application du présent dahir, par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Les actes portant l'engagement souscrit par les exportateurs devront être présentés au service des douanes et régies à l'appui des déclarations d'exportation.

ART. 2. — L'exportateur qui faillira à l'engagement souscrit sera privé de toutes licences nouvelles pendant un délai d'un an à dater de la découverte de la fraude.

ART. 3. — Le présent dahir produira effet à compter du 5 septembre 1933.

Fait à Tanger, le 13 jourmada I 1352,
(4 septembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 septembre 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,**

DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

fixant les modalités d'application du dahir du 4 septembre 1933 relatif aux conditions d'utilisation des licences d'exportation des blés au titre du contingent.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 septembre 1933 fixant, à compter du 5 septembre 1933, les conditions d'utilisation des licences d'exportation de blés au titre du contingent et, notamment, son article 1^{er} ;

Après avis du directeur général des finances et du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Du 5 septembre 1933 au 31 mai 1934, le prix minimum de vente du quintal de blé tendre et dur destiné à la consommation humaine et expédié en France au titre du contingent 1933-1934, est fixé ainsi qu'il suit :

Du 5 au 30 septembre 1933 : 116 fr. 50 ;
Du 1^{er} au 31 octobre 1933 : 118 fr. ;
Du 1^{er} au 30 novembre 1933 : 119 fr. 50 ;
Du 1^{er} au 31 décembre 1933 : 121 fr. ;
Du 1^{er} au 31 janvier 1934 : 122 fr. 50 ;
Du 1^{er} au 28 février 1934 : 124 fr. ;
Du 1^{er} au 31 mars 1934 : 125 fr. 50 ;
Du 1^{er} au 30 avril 1934 : 127 fr. ;
Du 1^{er} au 31 mai 1934 : 128 fr. 50.

Le prix correspondant respectivement à chacune des périodes définies ci-dessus est majoré de 1 fr. 50 pour les blés expédiés en Algérie au titre du contingent.

Ces prix s'appliquent au blé de bonne qualité, sain, loyal et marchand, contenant au plus trois pour cent (3 %) d'impuretés, pesant :

78 kgs. à l'hectolitre pour le blé dur ;

76 kgs. à l'hectolitre pour le blé tendre,

livré wagon départ ports français ou algériens pour les exportations par mer ou wagon arrivée gare Algérie pour les exportations par voie ferrée.

Dans le cas où le blé ne remplirait pas les conditions de poids à l'hectolitre et de teneur en impuretés indiquées ci-dessus, les prix seront fixés en tenant compte des majorations ou réductions prévues aux articles ci-après.

BLÉ TENDRE

ART. 2. — Les prix minima visés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront majorés de 50 centimes pour tout excédent de poids de 500 grammes ou fraction de ce poids, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après :

De 76 kgs. à 76 kgs. 499, majoration de 0 fr. 50 ;
De 76 kgs. 500 à 76 kgs. 999, majoration de 1 fr. ;
De 77 kgs. à 77 kgs. 499, majoration de 1 fr. 50 ;
De 77 kgs. 500 à 77 kgs. 999, majoration de 2 fr., etc.
Les prix minima subiront les réductions suivantes :
De 75 kgs. 999 à 75 kgs. 500, réduction de 0 fr. 50 ;
De 75 kgs. 499 à 75 kgs., réduction de 1 fr. ;
De 74 kgs. 999 à 74 kgs. 500, réduction de 1 fr. 50 ;
De 74 kgs. 499 à 74 kgs., réduction de 2 fr. ;
De 73 kgs. 999 à 73 kgs. 500, réduction de 2 fr. 75 ;
De 73 kgs. 499 à 73 kgs., réduction de 3 fr. 50 ;
De 72 kgs. 999 à 72 kgs. 500, réduction de 4 fr. 25 ;
De 72 kgs. 499 à 72 kgs., réduction de 5 fr. ;
De 71 kgs. 999 à 71 kgs. 500, réduction de 6 fr. ;
De 71 kgs. 499 à 71 kgs., réduction de 7 fr. ;
De 70 kgs. 999 à 70 kgs. 500, réduction de 8 fr. ;
De 70 kgs. 499 à 70 kgs., réduction de 9 fr. ;

Au-dessous de 70 kilogrammes à l'hectolitre, le blé tendre n'est plus considéré comme marchand et n'est plus exportable au titre du contingent.

BLÉ DUR

ART. 3. — Les prix minima visés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront majorés dans les conditions ci-après :

De 78 kgs. à 78 kgs. 499, majoration de 0 fr. 50 ;
 De 78 kgs. 500 à 78 kgs. 999, majoration de 1 fr. ;
 De 79 kgs. à 79 kgs. 499, majoration de 1 fr. 50 ;
 De 79 kgs. 500 à 79 kgs. 999, majoration de 2 fr. ;
 De 80 kgs. à 80 kgs. 499, majoration de 3 fr. ;
 De 80 kgs. 500 à 80 kgs. 999, majoration de 4 fr. ;
 De 81 kgs. à 81 kgs. 499, majoration de 5 fr. ;
 De 81 kgs. 500 à 81 kgs. 999, majoration de 6 fr. ;
 De 82 kgs. à 82 kgs. 499, majoration de 6 fr. 50.

Au-dessus de 82 kgs. 499, majoration de 0 fr. 50 pour tout excédent de poids de 500 grammes ou fraction de ce poids.

Les prix minima subiront les réductions suivantes :

De 77 kgs. 999 à 77 kgs. 500, réduction de 1 fr. ;
 De 77 kgs. 499 à 77 kgs., réduction de 2 fr. ;
 De 76 kgs. 999 à 76 kgs. 500, réduction de 3 fr. ;
 De 76 kgs. 499 à 76 kgs., réduction de 4 fr. ;
 De 75 kgs. 999 à 75 kgs. 500, réduction de 5 fr. ;
 De 75 kgs. 499 à 75 kgs., réduction de 6 fr. ;
 De 74 kgs. 999 à 74 kgs. 500, réduction de 7 fr. ;
 De 74 kgs. 499 à 74 kgs., réduction de 8 fr. ;
 De 73 kgs. 999 à 73 kgs. 500, réduction de 9 fr. ;
 De 73 kgs. 499 à 73 kgs., réduction de 10 fr. ;
 De 72 kgs. 999 à 72 kgs. 500, réduction de 11 fr. ;
 De 72 kgs. 499 à 72 kgs., réduction de 12 fr. ;

Au-dessous de 72 kgs. à l'hectolitre, le blé dur n'est plus considéré comme marchand et n'est plus exportable au titre du contingent.

ART. 4. — Le poids à l'hectolitre sera obligatoirement déterminé pour chaque lot au moyen de la trémie conique de 50 litres.

ART. 5. — Si la proportion d'impuretés est comprise entre 3 % et 4 %, les prix résultant de l'application des articles précédents seront diminués de 2 francs par quintal. De 4 % à 5 %, la réduction à opérer sera de 4 francs par quintal.

Au-dessus de 5 % d'impuretés, les blés tendres ou durs ne seront plus considérés comme marchands.

ART. 6. — Sont considérés comme impuretés : les criblures, les corps étrangers, les grains ou graines autres que le blé se rencontrant naturellement avec cette céréale.

En plus des pourcentages d'impuretés prévus à l'article 5, il sera toléré un pourcentage de 3 % de blés durs dans le blé tendre.

De même, dans le blé dur il sera toléré une proportion de mitadins de 12 % au maximum.

Rabat, le 4 septembre 1933.

Pour le directeur général de l'agriculture,
 du commerce et de la colonisation,
 L'adjoint au directeur général,
 DUPRÉ.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
 DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
 ET DE LA COLONISATION
 portant classement des blés à l'exportation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
 DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
 Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 juillet 1933 modifiant le dahir du 26 mai 1932 relatif au contrôle des céréales d'origine marocaine exportées en France et en Algérie au titre du contingent ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 4 septembre 1933 fixant les modalités d'application du dahir du 4 septembre 1933 relatif aux conditions d'utilisation des licences d'exportation de blés au titre du contingent ;

Après avis du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les blés tendres et durs d'origine marocaine, sains, loyaux et marchands, présentant les qualités définies ci-dessous, sont classés à leur sortie du Maroc en catégories établies suivant leur poids à l'hectolitre et le taux d'impuretés qu'ils contiennent.

BLÉS TENDRES

ART. 2. — Sont classés comme :

« Blés tendres Maroc n° 1 », les blés tendres originaires du Maroc dont le poids à l'hectolitre est égal ou supérieur à 80 kilos et qui contiennent au plus 2 % d'impuretés dont 1 % au maximum d'orge et 0,5 % au maximum de terre ou de pierres ;

« Blés tendres Maroc n° 2 », les blés tendres originaires du Maroc dont le poids à l'hectolitre est compris entre 78 kgs. et 79 kgs. 999 et qui contiennent au plus 2 % d'impuretés dont 1 % au maximum d'orge et 0,5 % au maximum de terre ou de pierres ;

« Blés tendres Maroc n° 3 », les blés tendres originaires du Maroc dont le poids à l'hectolitre est égal ou supérieur à 78 kilos et dont le pourcentage d'impuretés est compris entre 2 et 3 %.

Sont également classés dans cette catégorie, les blés tendres originaires du Maroc dont le poids à l'hectolitre est égal ou supérieur à 78 kilos et qui, bien qu'ayant un pourcentage d'impuretés inférieur à 2 %, ne peuvent cependant pas être compris dans l'une des deux catégories ci-dessus ;

« Blés tendres Maroc n° 4 », les blés tendres originaires du Maroc dont le poids à l'hectolitre est compris entre 76 kgs. et 77 kgs. 999 et qui contiennent au plus 3 % d'impuretés ;

« Blés tendres Maroc n° 5 », les blés tendres originaires du Maroc dont le poids à l'hectolitre est égal ou supérieur à 74 kilos et qui contiennent au plus 5 % d'impuretés ;

« Blés tendres Maroc n° 6 », les blés tendres originaires du Maroc dont le poids à l'hectolitre est compris entre 70 kgs. et 73 kgs. 999 et qui contiennent au plus 5 % d'impuretés.

BLÉS DURS

ART. 3. — Sont classés comme :

« Blés durs Maroc n° 1 », les blés durs originaires du Maroc dont le poids à l'hectolitre est égal ou supérieur à 80 kilos et qui contiennent au plus 2 % d'impuretés dont 1 % au maximum d'orge et 0,5 % au maximum de terre ou de pierres ;

« Blés durs Maroc n° 2 », les blés durs originaires du Maroc dont le poids à l'hectolitre est compris entre 78 kilos et 79 kgs. 999 et qui contiennent au plus 2 % d'impuretés dont 1 % au maximum d'orge et 0,5 % au maximum de terre ou de pierres ;

« Blés durs Maroc n° 3 », les blés durs originaires du Maroc dont le poids à l'hectolitre est égal ou supérieur à 78 kilos et dont le pourcentage d'impuretés est compris entre 2 et 3 %.

Sont également classés dans cette catégorie les blés durs originaires du Maroc dont le poids à l'hectolitre est égal ou supérieur à 78 kilos et qui, bien qu'ayant un pourcentage d'impuretés inférieur à 2 %, ne peuvent cependant pas être compris dans l'une des deux catégories ci-dessus ;

« Blés durs Maroc n° 4 », les blés durs originaires du Maroc dont le poids à l'hectolitre est compris entre 76 kilos et 77 kgs. 999 et qui contiennent au plus 3 % d'impuretés ;

« Blés durs Maroc n° 5 », les blés durs originaires du Maroc dont le poids à l'hectolitre est égal ou supérieur à 74 kilos et qui contiennent au plus 5 % d'impuretés ;

« Blés durs Maroc n° 6 », les blés durs originaires du Maroc dont le poids à l'hectolitre est compris entre 72 kilos et 73 kgs. 999 et qui contiennent au plus 5 % d'impuretés.

ART. 4. — L'article 6 de l'arrêté susvisé du 4 septembre 1933 fixant les modalités d'application du dahir du 4 septembre 1933, servira de base pour la détermination du pourcentage d'impuretés des blés exportés au titre du contingent.

ART. 5. — Le service des douanes et régies refusera le visa des certificats d'origine pour tous les blés tendres et durs ne rentrant pas dans les catégories susindiquées.

ART. 6. — Les arrêtés du 26 mai 1932 et du 1^{er} juin 1933 portant classement des blés à l'exportation sont abrogés.

ART. 7. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 5 septembre 1933 et jusqu'au 31 mai 1934.

Rabat, le 4 septembre 1933.

Pour le directeur général de l'agriculture,
du commerce et de la colonisation,
L'adjoint au directeur général,

DUPRÉ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AOUT 1933

(26 rebia II 1352)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente de gré à gré de deux parcelles du domaine privé de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 27 avril 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 27 avril 1933, autorisant la vente de gré à gré à la Compagnie des chemins de fer du Maroc de deux parcelles de terrain du domaine privé de la ville, sises à la nouvelle médina, d'une superficie respective de sept cent quarante-cinq mètres carrés trente-quatre (745 mq. 34) et huit cent cinquante-trois mètres carrés soixante-dix-huit (853 mq. 78), telles qu'elles sont figurées par les teintes rose et bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global de trente et un mille neuf cent quatre-vingt-deux francs quarante centimes (31.982 fr. 40), soit à raison de vingt francs (20 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1352,
(19 août 1933).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 août 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL du 19 AOUT 1933

(26 rebia II 1352)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente de gré à gré de parcelles de terrain du domaine privé de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 27 avril 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 27 avril 1933, autorisant la vente de gré à gré aux héritiers Martinet de quatre parcelles de terrain du domaine privé de la ville, sises à la nouvelle médina, portant les n^{os} 1, 2, 3 et 4 sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, d'une superficie respective de cent vingt-cinq mètres carrés (125 mq.), trente-neuf mètres carrés (39 mq.), soixante et onze mètres carrés (71 mq.) et quatre-vingt-six mètres carrés (86 mq.), telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan précité, au prix global de neuf mille six cent trente francs (9.630 fr.), soit à raison de trente francs (30 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 rebia II 1352,
(19 août 1933).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 août 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AOUT 1933 (30 rebia II 1352)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain par la ville de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 18 avril 1931 (30 kaada 1349) autorisant la vente d'une parcelle de terrain habous ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Safi, dans sa séance du 14 septembre 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Safi d'une parcelle de terrain, d'une superficie de cent soixante-quatre mètres carrés (164 mq.), sise à Safi, près de la Kechla, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, appartenant à l'administration des Habous, au prix global de trois cent vingt-huit francs (328 fr.), soit à raison de deux francs (2 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 rebia II 1352,
(23 août 1933).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 août 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AOUT 1933 (30 rebia II 1352)

autorisant l'acceptation de diverses donations.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation des donations faites, sans condition ni charge, par les propriétaires indiqués au tableau ci-après, de parcelles de terrain nécessaires à la création d'une zone de protection des sources d'Aïn-Soltane, à Imouzzèr.

NOMS DES DONATEURS	SUPERFICIE DES PARCELLES
Lahoucine ou Mohamed, des Aït-Bou-Azza	Mille sept cent vingt-cinq mètres carrés (1.725 mq.).
Illo Lahcene ou Skouria, des Aït-Bou-Azza	Mille quatre cent trente-trois mètres carrés (1.433 mq.).
Ali ou Aqqa, des Aït-Bou-Azza	Deux mille cent onze mètres carrés (2.111 mq.).
Illo Lahcene, des Aït-Bou-Azza	Quatre cent quatre-vingts mètres carrés (480 mq.).
Mohand ou Hammou Lbouazzaoui, des Aït-Bou-Azza	Six mille sept cent quatre-vingt-dix mètres carrés (6.790 mq.).
Hammou N'Boutaline, des Aït-Bou-Azza	Mille deux cents mètres carrés (1.200 mq.).

ART. 2. — Ces parcelles seront incorporées au domaine public.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 rebia II 1352,
(23 août 1933).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 août 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AOÛT 1933

(3 jourmada I 1352)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain,
sise à l'Ourtzarh (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'installation des services des impôts et des perceptions à Ourtzarh (Fès), l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de cinq mille quatre cent vingt-trois mètres carrés (5.423 mq.), au prix de mille six cent vingt-six francs quatre-vingt-dix centimes (1.626 fr. 90).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1352,
(26 août 1933).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 août 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} SEPTEMBRE 1933

(10 jourmada I 1352)

relatif à la fabrication des mistelles et vins de liqueur
et au vinage des vins.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334) sur le régime de l'alcool ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La fabrication des mistelles et vins de liqueur, ainsi que le vinage des vins, doivent être effectués exclusivement avec de l'alcool de fruits, marcs, vins, piquettes et lies de production locale et titrant au minimum 45°.

ART. 2. — Par mesure transitoire, et en attendant que la production locale puisse satisfaire aux besoins de ces opérations, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation peut accorder des dérogations aux fabricants et producteurs qui en font la demande. Les alcools employés doivent dans ce cas titrer 95° C au minimum.

ART. 3. — Les alcools provenant de la production locale expédiés en l'état, hors de la zone française de l'Empire chérifien, sont exonérés de la taxe intérieure de consommation. Cette exemption s'applique également aux alcools provenant de l'entrepôt fictif ou des comptes ouverts aux producteurs, employés au vinage des vins ainsi qu'à la fabrication des mistelles et vins de liqueur destinés à l'exportation, sous justification de la sortie des produits dans lesquels ils ont été incorporés.

ART. 4. — Un arrêté du directeur général des finances, pris après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, déterminera les conditions d'application du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1352,
(1^{er} septembre 1933).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 septembre 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 SEPTEMBRE 1933

(14 jourmada I 1352)

précisant les conditions d'application de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 31 juillet 1933 (7 rebia II 1352) modifiant le tarif des droits de porte sur les produits importés.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de porte ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 juillet 1933 (7 rebia II 1352) modifiant le tarif des droits de porte sur les produits importés, et, notamment, son article 2 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le minimum de perception prévu à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 juillet 1933 (7 rebia II 1352) s'applique exclusivement aux colis postaux.

ART. 2. — Lorsqu'il n'est pas procédé à la vérification effective des marchandises importées par colis postaux et que les indications figurant sur les déclarations d'accompagnement ne permettent pas d'effectuer la liquidation, les droits sont perçus suivant le tarif forfaitaire ci-après :

- Colis de 0 à 5 kilos : 0 fr. 30 ;
- 5 à 10 kilos : 0 fr. 60 ;
- 10 à 15 kilos : 1 franc ;
- 15 à 20 kilos : 2 francs.

ART. 3. — Le produit des droits recouvrés sur les colis postaux reçoit l'affectation prévue à l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 juillet 1933 (7 rebia II 1352).

*Fait à Rabat, le 14 jourmada I 1352,
(5 septembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Beth, au profit de M. Hervé Armand, colon à Souk-el-Arba de Camp-Bataille.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande présentée par M. Hervé, à l'effet d'obtenir l'autorisation de prélever par pompage dans l'oued Beth le débit nécessaire pour les besoins de son exploitation agricole, sise à Souk-el-Arba de Camp-Bataille ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Zemmour, à l'effet d'autoriser M. Hervé Armand à prélever par pompage dans l'oued Beth un débit de 15 litres-seconde, en débit continu, pour les besoins de son exploitation agricole sise à Souk-el-Arba de Camp-Bataille.

A cet effet, le dossier est déposé du 18 septembre au 18 octobre 1933 dans les bureaux du contrôle civil des Zemmour, à Khemissèt.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines.

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 29 août 1933.

NORMANDIN.



EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Beth, au profit de M. Hervé Armand, colon à Souk-el-Arba de Camp-Bataille.

ARTICLE PREMIER. — M. Hervé Armand, colon à Souk-el-Arba de Camp-Bataille, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Beth, à Souk-el-Arba de Camp-Bataille, un débit continu de 15 litres-seconde destiné à l'irrigation d'une parcelle de terrain de sa propriété, limitée :

Au nord, par une piste ;

A l'est, par la cote 180 du plan au 1/5.000^e joint à l'original du présent extrait ;

Au sud, par la propriété du caïd Driss ben Raho ;

A l'ouest, par l'oued Beth.

Cette propriété enclave en totalité celle dite « El Rhetra », réquisition n° 5364 R., appartenant à M. Maître. La surface à irriguer est de 100 hectares.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à 15 litres-seconde sans dépasser 30 litres-seconde, mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

L'installation sera mobile et pourra se déplacer le long de la berge de l'oued dans les limites de la propriété.

Elle devra être capable d'élever au maximum 30 litres-seconde à la hauteur totale de 15 mètres en été.

ART. 3. — Les installations du permissionnaire, les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration et de refoulement, seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur les francs-bords et sur le domaine public. Les agents des services intéressés du Protectorat dans l'exercice de leurs fonctions auront, à toute époque, libre accès aux dites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra sans autorisation nouvelle être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire. Ce dernier devra, dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété, déclarer le transfert au directeur général des travaux publics. En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles fera l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation d'une redevance annuelle de trois cent soixante-quinze francs (375 fr.).

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter de la mise en service des installations.

Il sera également assujéti au paiement d'une redevance spéciale pour l'usage de l'eau, égale à celle qui sera réclamée aux usagers situés à l'aval du barrage de l'oued Beth.

Toutefois, il ne sera astreint au paiement de cette redevance qu'à partir de l'époque où toutes les eaux emmagasinées dans le réservoir du barrage étant utilisées par les usagers d'aval, les prises autorisées en amont entraîneront une perte pour l'Etat.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Beth, au profit de M. Maître, colon à Camp-Bataille.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu la demande présentée par M. J. Maître, à l'effet d'obtenir l'autorisation de prélever par pompage dans l'oued Beth un débit de 60 litres-seconde en vue des besoins de son exploitation agricole sise à Camp-Bataille ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Zemmour, à l'effet d'autoriser M. Maître à prélever par pompage dans l'oued Beth un débit de 10 litres-seconde en débit continu pour les besoins de son exploitation agricole, sise à Camp-Bataille.

A cet effet, le dossier est déposé du 18 septembre au 18 octobre 1933 dans les bureaux du contrôle civil des Zemmour, à Khemissèt.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines.

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 29 août 1933.

NORMANDIN.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Beth, au profit de M. Maître, colon à Camp-Bataille.

ARTICLE PREMIER. — M. Maître, colon à Camp-Bataille, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Beth, à Camp-Bataille, un débit continu de dix litres-seconde (10 l.-s.) destiné à l'irrigation d'une parcelle de terrain de sa propriété dite « El Rhetra », immatriculée sous le n° 5364 R. La surface à irriguer est de 64 hectares.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à 10 litres-seconde sans dépasser 30 litres-seconde, mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé. L'installation sera mobile et pourra se déplacer le long de la berge de l'oued dans les limites de la propriété « El Rhetra ». Elle devra être capable d'élever au maximum 30 litres-seconde à la hauteur totale de 4 mètres en été.

ART. 3. — Les installations du permissionnaire, les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration et de refoulement, seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement et sur le domaine public. Les agents des services intéressés du Protectorat dans l'exercice de leurs fonctions auront, à toute époque, libre accès aux dites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra sans autorisation nouvelle être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein

droit au nouveau propriétaire. Ce dernier devra, dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété, déclarer le transfert au directeur général des travaux publics. En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles fera l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de huit cents francs (800 fr.) pour usage de l'eau.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter de la mise en service des installations.

Il sera également assujéti au paiement d'une redevance spéciale pour l'usage de l'eau égale à celle qui sera réclamée aux usagers situés à l'aval du barrage de l'oued Beth. Toutefois, il ne sera astreint au paiement de cette redevance qu'à partir de l'époque où toutes les eaux emmagasinées dans le réservoir du barrage étant utilisées par les usagers d'aval, les prises autorisées en amont entraîneront une perte pour l'Etat. Cette redevance spéciale devra être versée dès notification de l'ordre de versement.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,

DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

portant réglementation et surveillance de l'importation et du commerce des semences de blé au Maroc.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 relatif à l'application du dahir du 14 octobre 1914 et, notamment, ses titres II et III ;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture et de l'inspecteur principal, chef du bureau des fraudes, après avis du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit à tout commerçant, colon, groupement ou établissement agricole, d'importer, de transporter, en vue de la vente, de mettre en vente, de vendre ou de céder sous l'appellation de blé de semence un blé contenant, au moment de l'expédition, plus de un pour cent (1 %) d'impuretés totales, plus de deux pour cent (2 %) de grains cassés.

Sont considérées comme impuretés, non seulement les matières inertes et les semences autres que le blé, mais encore les grains de blé cariés et charbonnés.

ART. 2. — Tout blé destiné à être vendu comme blé de semence doit être livré en sacs plombés, pourvus d'une étiquette indiquant sans abréviations :

1° Le nom et l'adresse du vendeur ;

2° La provenance de la marchandise ;

3° Le nom de la variété à laquelle le blé de semence appartient ;

4° Les taux des impuretés totales et des grains cassés, dont les maxima sont fixés par l'article 1^{er} ;

5° Le poids spécifique qui ne devra pas être inférieur à 78 kilos ;

6° La pureté botanique : 98 % avec 2 % de tolérance donnant lieu à réfaction proportionnelle ;

7° La faculté germinative : 97 % pour tous les blés.

Ces indications devront figurer, en outre, dans le contrat de vente, dans le double de la commission, dans la confirmation éventuelle de la commande, ainsi que dans la facture qui devra être remise obligatoirement à l'acheteur.

ART. 3. — Un catalogue des variétés de blés sélectionnés sera élaboré par les soins du centre de recherches agronomiques de Rabat.

Il est interdit d'employer, pour désigner une variété de blé de semence, une dénomination autre que celle sous laquelle cette variété est inscrite au dit catalogue.

ART. 4. — L'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature, la provenance, la pureté ou la faculté germinative d'une semence de blé, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment :

- 1° Sur les récipients et emballages ;
- 2° Sur les étiquettes ;
- 3° Sur les papiers de commerce, enseignes, affiches, tableaux-réclames ou tout autre moyen de publicité.

ART. 5. — La procédure prévue par l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 s'applique au contrôle répressif des tromperies et des fraudes dans le commerce ou la cession des blés de semence, qui seront sanctionnées par les peines prévues au dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

L'analyse des échantillons prélevés sera effectuée par le centre de recherches agronomiques de Rabat.

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux fournitures faites aux sociétés indigènes de prévoyance qui restent provisoirement soumises aux conditions habituelles des cahiers des charges.

ART. 7. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 4 et 5 entreront en vigueur à partir du 1^{er} octobre 1933. Celles de l'article 3 ne seront applicables qu'à partir du 1^{er} janvier 1935.

Rabat, le 30 août 1933.

Pour le directeur général de l'agriculture,
du commerce et de la colonisation,
L'adjoint au directeur général,
DUPRÉ.

ORDRE GÉNÉRAL N° 17 (suite)

BELLE Emile-Charles, maréchal des logis, 64^e R.A.A. :

« Jeune sous-officier observateur, a été blessé le 21 février 1933, au cours d'une attaque dans le djebel Sarho, par l'éclatement prématuré d'un obus de 65 dû à un long feu. A supporté avec courage les souffrances que lui causait sa blessure, donnant ainsi un bel exemple au personnel de l'unité. »

BENSEL Johannès-Georges, m^{le}, 506, sergent-chef, 2^e régiment étranger :

« Commandant un groupe de mitrailleuses, soutien d'un élément de premier échelon, le 28 février 1933, à l'attaque du Bou-Gafer (djebel Sarho), a progressé rapidement malgré les difficultés du terrain et le tir violent de l'ennemi. A réussi à mettre ses pièces en batterie à proximité immédiate de la position tenue par les insoumis. Blessé gravement, ne s'est éloigné de la ligne de feu que sur le point de tomber aux mains de l'ennemi qui contre-attaquait en force. A été amputé de la main gauche. »

BOMAL, sergent, groupe franc du B.A.I.C.M. :

« Volontaire pour l'encadrement des partisans, au cours des opérations du Sarho, s'est montré énergique et animé d'une belle ardeur. Toujours en tête de son groupe qu'il entraînait par son exemple. S'est distingué, le 13 février, pendant un engagement avec un groupe dissident. Blessé au bras au cours de l'action. »

BORDEAU Edgard-Gabriel-Arthur, sergent, 4^e régiment étranger :

« Sous-officier venu volontairement servir à l'encadrement des partisans. A fait preuve, au cours des opérations du djebel Sarho (février 1933), des plus belles qualités militaires, montrant en toutes circonstances un entrain et un courage remarquables. S'est particulièrement distingué, les 14 et 15 février, au cours des attaques du plateau rocheux du Tizzi-Tamelest et du plateau supérieur. A été grièvement blessé au ventre au cours de ce dernier engagement. »

BRUNET Maurice, sergent, 6^e régiment de tirailleurs sénégalais, C.M.S. :

« Détaché sur sa demande à l'encadrement des partisans au cours des opérations du Sarho, a rempli intelligemment les missions qui lui furent confiées. Blessé, le 24 février, en se portant à l'attaque d'une position fortement défendue par l'ennemi. »

CERUTTI Rodolphe, lieutenant, 2^e régiment étranger :

« Commandant un peloton à l'attaque du Bou-Gafer (djebel Sarho), le 28 février 1933, a enlevé ses sections baïonnette au canon au-devant d'une contre-attaque. Parvenu à une crête particulièrement battue par le feu ajusté de l'ennemi, s'y est maintenu malgré des pertes sévères et bien que lui-même blessé dès le début de l'action, a remplacé son commandant de compagnie hors de combat. Est resté à son poste jusqu'au soir sans se laisser panser. »

COGHETTO Erminio, m^{le} 3871, 2^e classe, 3^e régiment étranger :

« Jeune et bon légionnaire, au combat du 28 février 1933, au djebel Bou-Gafer, a fait preuve d'un rare courage. A l'appel de son chef de peloton, s'est précipité à la contre-attaque sous un feu violent des dissidents pour atteindre une petite crête dont la possession permettait un décrochage plus facile. »

« A ensuite, au cours du décrochage, sous un feu violent de l'ennemi, porté secours à un officier mortellement blessé, puis a ramené son corps dans nos lignes. »

BOYER Pierre-Urbain-Marc, capitaine, 6^e régiment de tirailleurs sénégalais :

« A dirigé avec une très grande compétence les transmissions du groupe mobile du Sarho, obtenant le meilleur rendement de son personnel. A accompli à plusieurs reprises des reconnaissances sous le feu des dissidents tenant les crêtes du Bou-Gafer, en particulier les 24 et 25 février 1933, donnant à ses subordonnés un bel exemple de calme, de courage et de conscience. »

DE MONTS DE SASSE Paul-Marie-Philippe, lieutenant, 37^e régiment d'aviation :

« Pilote observateur qui, depuis son arrivée au Maroc, s'est fait continuellement remarquer par la précision des renseignements fournis au commandement, et par son audace réfléchie dont il n'a cessé de faire preuve pendant l'accomplissement de toutes ses missions. »

« A pris une part brillante aux opérations d'Ifer, en février 1932, à Ou-Terbat, en août 1932, dans la préparation et aux opérations du djebel Sarho, février 1933. S'est signalé plus particulièrement, le 28 février 1933, en attaquant à la bombe et à la mitrailleuse une contre-attaque ennemie qui s'opposait à l'avance de nos troupes. »

DRAGOILLOUB Alimpisch, n° m^{le} 7791, sergent, 1^{er} régiment étranger :

« Sous-officier remarquable par son allant, son cran et son sang-froid. Blessé une première fois à l'assaut du Bou-Gafer, le 28 février 1933, il refusa de se faire évacuer continuant à donner des ordres et à organiser ses feux. A été atteint une deuxième fois en allant vérifier lui-même l'emplacement de ses armes automatiques. »

DUCHE Moïse-Edouard, chef de bataillon, chef d'état-major de la région de Marrakech :

« Chef d'état-major du groupe d'opérations du Sarho, au cours d'une campagne dure où la situation exigeait à chaque jour de nouveaux efforts et révélait de nouvelles difficultés, a su faire face à tous les besoins du groupe mobile. »

« A montré un sens très averti du terrain en discernant exactement les zones sensibles de la ligne ennemie, qu'il a reconnues personnellement sous le feu des dissidents avec son habituel sang-froid. A rendu des services signalés. »

FOURE, capitaine, 2^e régiment étranger :

« Admirable commandant de compagnie montée, dont le courage et le sang-froid ne sont plus à louer. Le 28 février 1933, commandant un important détachement d'assaut à l'attaque d'une crête rocheuse du djebel Sarho puissamment défendue, a organisé avec méthode et enlevé avec brio son détachement. Arrêté dans sa progression par une violente contre-attaque ennemie et, subissant de lourdes pertes, s'est accroché énergiquement au terrain, avec un remarquable coup d'œil, donnant à tous sous le feu l'exemple du calme et de la décision, plaçant lui-même son groupe de mitrailleuses, pour battre une direction dangereuse. N'a cessé de montrer les plus belles qualités de soldat et de chef. »

GARNIER Robert-Antoine-Albert, lieutenant, 2^e régiment étranger :

« Commandant la compagnie montée du 2^e R.E., le 28 février 1933, à l'attaque du Bou-Gafer (djebel Sarho), s'est porté en tête de ses légionnaires, baïonnette au canon, au-devant d'une contre-attaque ennemie et a été blessé en s'établissant sur une crête battue par un feu violent et ajusté. »

BRAHIM BEN MOHAMED, n° m^{le} 1473, caporal, 2^e régiment de tirailleurs marocains :

« Après quatre ans de colonne avec le groupe franc du régiment, a été volontaire pour partir avec le groupe d'engins formé au début de l'opération du Sarho. A été grièvement blessé en commandant le feu de sa pièce par un éclat prématuré. »

EL MADDI BEN MOHAMED, n° m^{le} 8990, caporal, 2^e régiment de tirailleurs marocains :

« Caporal courageux et ancien, déjà blessé au Bibane en 1925 ; vient d'être de nouveau très grièvement blessé par l'éclatement prématuré d'un projectile pendant un tir sur le Bou-Gafer, le 10 mars 1933. »

JEANPIERRE Marie-André, lieutenant, 3^e régiment étranger :

« Le 28 février 1933, à l'attaque de Bou-Gafer, a entraîné vigoureusement son peloton à l'assaut des retranchements des dissidents, forçant l'admiration de ses légionnaires par sa bravoure. A spontanément occupé, par une rapide charge à la baïonnette, un mouvement de terrain dont la possession a facilité le décrochage des éléments avancés du groupement d'attaque. A pris le commandement de la compagnie en remplacement de son capitaine tué et a contribué largement par son ascendant personnel à maintenir intact le moral de son unité, qui avait subi des pertes sévères. »

MARGOT Maurice, lieutenant, 1^{er} régiment étranger :

« Officier qui par son cran et sa connaissance du légionnaire, a su acquérir sur son peloton de nouvelle formation un réel ascendant. Au cours des opérations du Sarho, a obtenu le meilleur rendement de son peloton, le conduisant magnifiquement à l'attaque, le 24 février, et particulièrement à l'assaut du Bou-Gafer, le 28 février 1933. A maintenu ses hommes sur une position dominée fortement battue par le feu des dissidents, brisant leur contre-attaque. A donné l'exemple de la camaraderie en allant lui-même chercher le corps d'un officier resté entre les lignes. »

ROBILLOT Armand, lieutenant, 2^e régiment de spahis marocains :

« Officier plein d'allant et d'entrain. A fait l'admiration de tous par son cran et son mépris absolu du danger, le 24 février 1933, en entraînant ses partisans à l'assaut du massif des Aiguilles. Blessé grièvement au cours de l'action, a donné le plus bel exemple d'abnégation. »

SI MOHAMED BEN MOHAMED, sous-lieutenant, 2^e régiment de spahis marocains :

« Détaché à l'encadrement des forces supplétives pour les opérations du Sarho, a commandé avec énergie et décision un groupe de partisans. Le 21 février 1933, s'est porté à l'attaque d'une position fortement tenue par les dissidents et a été blessé grièvement alors qu'il faisait face avec son groupe à une contre-attaque ennemie qui menaçait son flanc droit. »

« Ne s'est laissé évacuer qu'après avoir donné les ordres nécessaires par la situation et avoir été remplacé par un sous-officier. »

VIAL Jean-Germain, médecin-capitaine, service de santé :

« Modèle de médecin militaire qui s'est imposé depuis longtemps, et joint à la plus belle conscience professionnelle de superbes qualités de soldat. »

« N'a cessé depuis le début des opérations du Sarho, de prodiguer son dévouement. Les 13, 14, 21, 22 et 23 février, s'installant toujours le plus près possible de la ligne de combat, même sous les balles, a réussi, par de véritables tours de force, à relever, soigner, évacuer tous ses blessés et à ramener les morts vers l'arrière, n'hésitant pas à se rendre lui-même jusque sur la ligne de feu pour panser et surveiller le transport d'un camarade blessé. »

« Le 28 février au Bou-Gafer, au prix d'un effort ininterrompu du matin jusqu'à la nuit, a dirigé le ramassage et l'évacuation de très nombreux tués ou blessés. »

HOUSSIN René-Gaston, capitaine, 2^e régiment de spahis marocains :

« Placé avec son escadron dans un secteur difficile, a, par la sagesse des dispositions qu'il a su prendre, par son sang-froid et sa vigilance, fait éprouver des pertes sévères à l'ennemi. Dans la nuit du 11 au 12 mars, chargé de diriger une opération de nuit délicate, a réussi à prendre pied sur une position avancée d'où est partie une avance définitive. A montré au cours de cette affaire un rare coup d'œil et un sens parfait du terrain. »

BATTESTI Pierre, adjudant, compagnie saharienne du Haut-Guir :

« Depuis le début des opérations du Sarho, se distingue à la tête de sa section par ses connaissances militaires, son dévouement et sa bravoure. Mène à bien toutes les missions. Dans la nuit du 28 février 1933, a grandement contribué au succès d'une opération délicate effectuée par deux sections de la compagnie et à laquelle il avait demandé à prendre part. A entraîné son groupe de tête jusqu'au faite d'un escarpement très difficile et complètement surpris l'ennemi, a vite et solidement organisé la position conquise d'où il a dirigé les feux très efficaces de sa section et de son F.M. A reçu une éraflure par balle au bras droit au cours de cette opération. »

DELAYE, capitaine, service géographique des troupes du Maroc :

« Titulaire de nombreuses reconnaissances aériennes au-dessus des régions dissidentes en vue de l'établissement de la carte, a exécuté au cours des opérations du djebel Sarho, un remarquable travail topographique qui a rendu les plus grands services, et a contribué dans une très large mesure au succès général. »

EON, capitaine, détaché à l'état-major du général, commandant supérieur :

« Au cours des opérations du Sarho, a accompli comme observateur avec un sens tactique averti plusieurs reconnaissances en avion à très basse altitude, malgré le feu des dissidents et dans des conditions climatiques rendant tout vol dangereux, rapportant tant chaque fois sur le terrain et sur la situation des troupes des renseignements précis qui ont permis au commandement de fixer aux colonnes les itinéraires les plus favorables, et d'assurer la concordance des efforts. »

JOSEPH, sergent, 1^{er} régiment étranger d'infanterie :

« Admirable soldat, type du sous-officier de légion. S'était toujours fait remarquer par sa bravoure et son calme réfléchi. Au Sarho, le 28 février 1933, s'est élancé magnifiquement en tête de son groupe à l'assaut des positions réputées imprenables. A été blessé de deux balles. »

LEMONNIER René-Jean-Marie, m^{le} 1553, 2^e classe, 2^e régiment étranger :

« Tireur de F.M., d'un calme et d'une bravoure admirables. Le 28 février 1933, à l'attaque du Bou-Gafer (djebel Sarho), blessé une première fois à la cuisse, a continué néanmoins à servir son arme jusqu'à ce qu'une deuxième balle rende son F.M. inutilisable et le blesse à la tête. »

LEU Charles, n° m^{le} 268, sergent-chef, 2^e régiment étranger :

« Le 28 février 1933, devant le Bou-Gafer (djebel Sarho), s'est porté en tête de ses hommes, baïonnette au canon, pour arrêter une contre-attaque. Parvenu sur une crête particulièrement battue par le tir ajusté de l'ennemi, a dirigé le tir de son F.M. avec le plus grand sang-froid. Blessé une première fois à la cuisse, est resté sur la ligne de feu, a été blessé quelques instants plus tard d'une deuxième balle à la poitrine. »

MARCHAND Emile, lieutenant-observateur, 37^e régiment d'aviation :

« Observateur en avion. Constamment désigné pour les missions délicates en raison de sa valeur technique et de ses qualités militaires. Auxiliaire précieux pour le commandement, véritable modèle pour les jeunes observateurs. Après avoir pris une part brillante aux opérations du Grand-Atlas, aux poursuites de djtouch, aux reconnaissances sahariennes, vient de se distinguer à nouveau, au cours des affaires du Sarho, en particulier les 22 et 28 février en assurant d'une façon particulièrement efficace l'accompagnement de nos troupes se portant à l'attaque. »

MARCHETTI, lieutenant, 2^e régiment de spahis marocains :

« Détaché en peloton d'avant-garde de son escadron et se heurtant, le 20 janvier, à un ennemi très supérieur en nombre, a engagé et soutenu le combat jusqu'à l'entrée en ligne du reste de l'escadron. »

« Commandant un détachement de harka comprenant un goum et 500 partisans, le 17 février 1933, a porté de nuit son détachement sur le plateau d'Ou-Amen (Sagho) fortement tenu par les dissidents et s'en est emparé à l'aube, de vive force, infligeant des pertes sensibles à l'adversaire. Le 19 février, a enlevé par une manœuvre habile et hardie les aiguilles de Tigouna. Enfin, le 24 février, s'est engagé avec décision au profit d'éléments voi-

« sins, a soutenu pendant toute la journée un combat sévère dans des conditions défavorables, et a ramené finalement dans nos lignes ses tués, ses blessés et toutes les armes abandonnées momentanément sur le terrain. »

MARTIN Albert-Louis-Jean, n° m^{le} 3280, sergent-chef, 37^e régiment d'aviation :

« Sergent-chef mitrailleur qui, en toutes circonstances, a fait preuve des plus belles qualités militaires. A mérité les plus grands éloges au cours des nombreuses opérations auxquelles il a pris part. Bombardier émérite, vient de donner encore, aux opérations du Sarho, sa pleine mesure en faisant preuve d'un cran magnifique et obtenant toujours des résultats surprenants. »

ODIC Robert, colonel, 37^e régiment d'aviation :

« Remarquable officier supérieur qui commande brillamment le 37^e régiment d'aviation. A dirigé personnellement les opérations des escadrilles de son régiment engagées au Taouz (mars et avril 1931), Grand-Atlas (juillet 1932), djebel Sarho (février-mars 1933). Effectuant lui-même de nombreuses reconnaissances malgré des circonstances atmosphériques souvent très défavorables et sans souci du feu des dissidents, a donné à tous l'exemple des plus belles qualités de bravoure, de conscience et d'abnégation. »

« A su par son organisation parfaite obtenir le rendement maximum du personnel placé sous ses ordres. »

PASSION Roger-Paul, n° m^{le} 10597, sergent, 6^e R.T.S. :

« Sous-officier d'une grande bravoure. Le 14 février 1933, s'est porté à l'assaut des positions ennemies à la tête de ses partisans, bousculant toutes les résistances qui cherchaient à s'opposer à notre avance, en leur infligeant des pertes sérieuses. S'est comporté avec la même énergie au cours des combats engagés les jours suivants et en particulier le 24 février 1933 où, malgré l'opiniâtre résistance de l'ennemi, il a su maintenir ses partisans sur une position très avancée exposée au feu de l'adversaire. Au cours de l'action, s'est spontanément porté au secours d'un officier grièvement blessé et l'a ramené dans nos lignes malgré la violence du tir de l'ennemi, faisant preuve du plus beau dévouement. »

PELLET Roland, chef de bataillon, 37^e régiment d'aviation :

« Officier supérieur d'élite qui commande brillamment l'aviation des confins algéro-marocains. A pris part avec ses unités aux opérations du Grand-Atlas (1932), de l'oued Regg et du Tazzarine (novembre et décembre 1932). »

« Appelé à participer aux opérations du djebel Sarho (février et mars 1933), a su obtenir de ses escadrilles un excellent rendement que n'ont jamais affaibli les circonstances atmosphériques les plus défavorables. »

« Payant largement de sa personne, a su fournir au commandement les renseignements les plus précis et obtenir le meilleur résultat au cours des reconnaissances effectuées et des bombardements entrepris. »

PENNES Pierre, capitaine, 37^e régiment d'aviation :

« Officier du plus beau mérite. Convoqué pour prendre à l'improviste la direction du service de photo de l'aviation pendant les opérations du djebel Sarho, a réussi par un labeur de jour et de nuit à assurer dans les délais utiles l'interprétation de toute la documentation photographique aérienne ressortissant de l'aviation. A effectué personnellement comme observateur toutes les missions aériennes concernant cette documentation, malgré les circonstances climatiques défavorables et le feu d'un ennemi constamment en éveil. »

PETIT DE MIRBECK André, lieutenant-colonel, 37^e régiment d'aviation :

« Commandant l'aviation de la région de Marrakech, a su malgré les conditions difficiles dans lesquelles ses escadrilles se sont souvent trouvées engagées, en obtenir le meilleur rendement. Après avoir pris part aux opérations des Ait-Isha et du Tazzarine, s'est particulièrement distingué au cours de la pacification du djebel Sarho, obtenant de ses équipages, aussi bien dans la préparation qu'au cours des opérations elles-mêmes, d'excellents résultats. A su, à chaque instant, renseigner le commandement d'une façon précise, et mériter de ce fait une large part du succès obtenu. »

PETITJEAN-ROGET Henry-Marie-Albert, lieutenant, 37^e régiment d'aviation :

« Officier possédant les plus belles qualités militaires. A su s'imposer au personnel de l'escadrille par son allant et son habileté de pilote. S'est montré, une fois de plus, observateur hors de pair au cours des affaires du Sarho. S'est en particulier distingué, le 14 février 1933, par ses interventions directes sur un groupe de dissidents, contribuant ainsi pour une large part au succès de l'opération. »

SÉGUELA Abel, chef de bataillon, E.M. particulier du génie, division de Casablanca :

« Constructeur de pistes dont l'éloge n'est plus à faire. A, avec mépris du danger complet, exécuté de nombreuses reconnaissances de pistes dans un pays infesté de dissidents. A réussi ainsi à créer au djebel Sarho, en un mois, soixante kilomètres de route en dépit des obstacles de terrain considérables et de fortes difficultés de main-d'œuvre. A rendu un signalé service au commandement. »

TAGUET Marie-Louis-Léonce, capitaine, compagnie montée d'Algérie :

« Officier d'une bravoure et d'un calme reconnus de longue date. Le 28 février 1933, à l'attaque du rude sommet du Bou-Gafer, dans le djebel Sarho, a entraîné sa compagnie à l'assaut malgré un feu bien ajusté et des pertes sévères. »

« Resté accroché en position défavorable, au flanc d'une falaise abrupte, en dépit d'une brutale contre-attaque ennemie, s'est organisé aussitôt avec audace et habileté, réussissant à maintenir son avance. Pendant quatre jours, animant la défense et fortifiant son installation, s'est rendu inexpugnable. Par ses patrouilles de nuit, en a imposé constamment à l'adversaire, ramenant dans nos lignes un nombreux matériel et plus de trente cadavres amis. »

TEXIER Marie-Gustave, colonel, 2^e régiment de tirailleurs marocains :

« Commandant d'un sous-groupe du groupe d'opérations du djebel Sarho, a affirmé dans la préparation et l'exécution des attaques du Bou-Gafer, un sens tactique très sûr et a réussi par une série de progressions réalisées sans pertes, à exercer sur le moral de l'ennemi une pression qui l'a conduit à demander l'aman. »

(A suivre)

AGREMENT

des compagnies d'assurances pratiquant les risques visés par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 relatif aux services publics de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles et par l'arrêté viziriel du 19 avril 1933 relatif à l'exploitation des services publics de transports de marchandises et des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route.

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 31 août 1933, les compagnies d'assurances ci-après désignées ont été agréées :

NOMS DES SOCIÉTÉS	SIÈGES SOCIAUX	NOMS ET ADRESSES DES AGENTS PRINCIPAUX AU MAROC
A. — Dans les conditions prévues par les arrêtés viziriels des 6 février et 19 avril 1933		
La Foncière	Paris.	M. Vivier, à Casablanca.
B. — Dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 19 avril 1933		
L'Abeille	Paris.	M. de Séguin, à Casablanca.
La Concorde	Paris.	M. Gambier, à Casablanca.

HONORARIAT

Par arrêté viziriel en date du 30 août 1933, M. le docteur Ladjimi Mohamed, ancien adjoint au médecin-chef de l'hôpital indigène de Rabat, est nommé médecin honoraire de la santé et de l'hygiène publiques.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 22 août 1933, M. BEN ABDALLAH AHMED BEN ALI, élève interprète de l'Institut des hautes études marocaines à Rabat, est recruté en qualité d'interprète stagiaire du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} juillet 1933.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 22 août 1933, M. NADEAU Edilbert, commis principal de 2^e classe du service du contrôle civil, est promu commis principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} septembre 1933.

ADMINISTRATION MUNICIPALE

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 19 août 1933, sont promus dans le cadre des régies municipales, à compter du 1^{er} août 1933 :

Vérificateur de 1^{re} classe

M. VILLATA Ernest, collecteur principal hors classe.

Vérificateur hors classe

M. GAUFFRE Clément, vérificateur de 1^{re} classe.

Par arrêtés du directeur de l'administration municipale, en date du 22 août 1933, sont promus dans le cadre des régies municipales, à compter du 1^{er} septembre 1933 :

Contrôleur de 1^{re} classe

M. TARRIT Pierre, contrôleur de 2^e classe.

Vérificateur hors classe

M. BONNIN Isaï, vérificateur de 1^{re} classe.

Collecteurs principaux de 1^{re} classe

MM. PALMADE Pierre et CALVEZ Nicolas, collecteurs principaux de 2^e classe.

Collecteur de 1^{re} classe

M. ROQUES Henri, collecteur de 2^e classe.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 23 août 1933, sont promus, à compter du 1^{er} septembre 1933 :

Chef de service de 1^{re} classe

M. MATHIEU Daniel, chef de service de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

MM. GARCIA Antoine et SAUTON Albert, commis de 3^e classe.

Collecteurs principaux de 3^e classe

MM. BRIGNONE Louis et EICHELBRENNER Gaston, collecteurs principaux de 4^e classe.

Collecteur principal de 5^e classe

M. KEMPF François, collecteur de 1^{re} classe.

Collecteur de 1^{re} classe

M. CAFFORT Georges, collecteur de 2^e classe.

Commis d'interprétariat de 5^e classe

Si MOHAMED ZELLOU, commis d'interprétariat de 6^e classe.

* *

DIRECTION DES EAUX ET FORETS

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 21 juillet 1933, sont promus, à compter du 1^{er} septembre 1933 :

Topographe principal de 1^{re} classe

M. CARLIER Achille, topographe principal de 2^e classe.

Topographe principal de 2^e classe

M. GUINDON Joseph, topographe de 1^{re} classe.

Topographe de 2^e classe

M. IVANOFF Serge, topographe de 3^e classe.

Topographe adjoint de 2^e classe

M. PIÉTRI Xavier, topographe adjoint de 3^e classe.

Dessinateur principal hors classe

M. HUGUET Lucien, dessinateur principal de 1^{re} classe.

Dessinateur principal de 2^e classe

M. FERRANDES Raymond, dessinateur principal de 3^e classe.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'août 1933

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	Désignation du point pivot	REPÉRAGE du centre du carré	Catégorie
4587	16 août 1933	Mines de l'Erdouz, Dar-Graoua, Marrakech.	Talaat-n'Yacoub (O.)	Angle nord-ouest de la grande maison des mines de l'Erdouz.	800 ^m E. et 2.000 ^m N.	II
4588	id.	id.	Marrakech-sud (O.) et Talaat-n'Yacoub (O.)	id.	4.800 ^m E. et 3.000 ^m N.	II
4589	id.	Barthe Pierre, 94, boulevard de Paris, Casablanca.	Settat (O.)	Usine électrique de St-Saïd-Machou (force motrice).	3.000 ^m O.	II
4590	id.	id.	Settat (E. et O.)	id.	4.000 ^m S.	II
4591	id.	Cormier Alexandre, 112, rue de Tours, Casablanca.	Boujad (O.)	Marabout de St-Flek.	1.500 ^m E. et 850 ^m N.	II

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.**

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
3085	Ripol Ernest	Oujda (O.)
3112	id.	id.
3607	Bidet Octave	Demnat (E.)
3608	id.	Mrs-Benabbou (E.)
3650	Compagnie minière du M'Zaïta	Debdou (O.)
2793	Société d'études et d'exploitations industrielles et minières.	O. Tensift (E.)
4216	De Jarente Armand	Marrakech-sud (O.)
4217	id.	id.
4218	id.	id.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1035,
du 26 août 1932, page 989.**

Arrêté viziriel du 3 août 1932 (29 rebia I 1351) autorisant l'acquisition des droits de particuliers sur deux parcelles de terrain (Marrakech).

ARTICLE PREMIER. — (Tableau).

Au lieu de :

« Si Mohamed bel Haj »;

Lire :

« Héritiers Si Mohamed bel Haj. »

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1082,
du 21 juillet 1933.**

Arrêté du 24 juin 1933 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1933-1934.

ART. 13. —

RÉGION DE MARRAKECH

IV. — ANNEXE D'AMIZMIZ

A. — Réserve permanente.

Au lieu de : « à l'ouest » lire : « à l'est » ;

« à l'est » lire : « à l'ouest. »

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1087,
du 25 août 1933, page 841.**

Arrêté viziriel du 7 août 1933 (14 rebia II 1354) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Safi d'une parcelle de terrain, et portant classement de cette parcelle au domaine public de la ville.

TITRE. —

Au lieu de :

« portant classement de cette parcelle au domaine public de la ville »;

Lire :

« portant classement de plusieurs parties de cette parcelle au domaine public de la ville. »

Extrait du « Journal officiel » de la République française,
du 26 août 1933, page 9174.

DÉCRET

portant fixation des quantités de céréales secondaires originaires et importées directement de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1933 au 31 mai 1934.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition des ministres des affaires étrangères, du budget, de l'intérieur, du commerce et de l'industrie et de l'agriculture,

Vu l'article 307 du décret de codification douanière du 28 décembre 1926, complété par l'article 2 de la loi du 2 avril 1932 portant que des décrets rendus sur la proposition des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture, détermineront, chaque année, d'après les statistiques établies par le Résident général de France au Maroc, les quantités auxquelles pourra s'appliquer le traitement prévu par l'article 305 dudit décret, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 2 avril 1932 ;

Vu les statistiques fournies par le Résident général de France au Maroc ;

Vu le décret du 16 mai 1933, et notamment son article 3, portant ouverture d'un contingent provisoire de céréales secondaires originaires et importées directement de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise en France et en Algérie ;

Vu l'article 4 du décret précité du 16 mai 1933,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de céréales secondaires originaires et importées directement de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1933 au 31 mai 1934, sont fixées aux chiffres suivants :

Avoine en grains, 260.000 quintaux ;

Orge, 2.600.000 quintaux ;

Seigle, 5.000 quintaux ;

Maïs, 500.000 quintaux ;

Sarrasin, mémoire.

Sont comprises dans les chiffres ci-dessus les quantités déjà introduites en vertu du décret du 16 mai 1933.

ART. 2. — Les certificats de contingent concernant les expéditions en France et en Algérie d'avoine, d'orge et de maïs seront délivrés suivant l'échelonnement ci-après :

a) Premier trimestre (du 1^{er} juin au 31 août) :

Avoine, 65.000 quintaux ;

Orge, 650.000 quintaux ;

Maïs, 125.000 quintaux.

b) Deuxième trimestre (du 1^{er} septembre au 30 novembre) :

Avoine, 110.000 quintaux ;

Orge, 700.000 quintaux ;

Maïs, 150.000 quintaux.

c) Deuxième semestre (du 1^{er} décembre au 31 mai) :

Avoine, 85.000 quintaux ;

Orge, 1.250.000 quintaux ;

Maïs, 225.000 quintaux.

Les quantités expédiées au cours d'une période, en excédent du contingent fixé pour cette période, seront classées « hors contingent » sans pouvoir être imputées sur la période suivante. Un dépassement de 2 % sera toutefois admis à titre de simple tolérance sous réserve d'imputation sur la tranche suivante.

ART. 3. — Le Gouvernement chérifien assurera la répartition du contingent des céréales secondaires entre le commerce d'exportation marocain et l'Union des docks-silos coopératifs.

Les expéditions seront subordonnées à la délivrance de licences d'exportation par le Gouvernement du Protectorat.

Si le contingent total fixé pour la campagne n'a pas été épuisé en totalité, les quantités non importées en France ou en Algérie ne pourront, en aucun cas, s'ajouter au contingent de la campagne suivante.

ART. 4. — Les ministres des affaires étrangères, du budget, de l'intérieur, du commerce et de l'industrie et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 août 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
PAUL-BONCOUR.

Le ministre du budget,
LUCIEN LAMOUREUX.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUMPS.

Le ministre du commerce
et de l'industrie,
LOUIS SERRE.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI QUEUILLE.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Cercle de Taroudant

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Ida-ou-Zal III, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 11 septembre 1933.

Rabat, le 29 août 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Cercle de Taroudant

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats du pachalik des Ida-ou-Zeddarh, des Erguita, des Ida-ou-Zal II, des Ida-ou-Msatog et des Medlaoua, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 11 septembre 1933.

Rabat, le 28 août 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau d'El-Hammam

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Amyin et des Ait-Sidi-Larbi, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 11 septembre 1933.

Rabat, le 28 août 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau d'Imi-n-Tanout

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Douirane, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 11 septembre 1933.

Rabat, le 29 août 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Contrôle civil de Taourirt

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Ahl-Oued-Za, des Kerarma et des Sejaà, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 18 septembre 1933.

Rabat, le 30 août 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Contrôle civil d'El-Aloun

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Bent-Mahiou, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 18 septembre 1933.

Rabat, le 30 août 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Contrôle civil d'Oujda-banlieue

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Oujada, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 18 septembre 1933.

Rabat, le 30 août 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Contrôle civil de Khemissèt

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Ait-Yaddine, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 18 septembre 1933.

Rabat, le 30 août 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Contrôle civil de Meknès-banlieue

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Arab-du-Saïs, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 18 septembre 1933.

Rabat, le 30 août 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Contrôle civil de Fès-banlieue

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Oulad-el-Haj-du-Saïs, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 18 septembre 1933.

Rabat, le 30 août 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Contrôle civil de Sefrou-banlieue

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Ait-Youssi-de-l'Amekla, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 18 septembre 1933.

Rabat, le 30 août 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Contrôle civil de Berrechid

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Oulad-Hariz, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 18 septembre 1933.

Rabat, le 30 août 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Contrôle civil de Fès-banlieue

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Homyane, des Sejaà et des Cherrarda, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 18 septembre 1933.

Rabat, le 1^{er} septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Contrôle civil de Boucheron

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Oulad-Cebbah-Oulad-Ali, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 18 septembre 1933.

Rabat, le 1^{er} septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Contrôle civil de Sidi-Rahal

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat de Tamelalelt, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 18 septembre 1933.

Rabat, le 1^{er} septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Contrôle civil de Sefrou-banlieue

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Bhalil, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 18 septembre 1933.

Rabat, le 1^{er} septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Contrôle civil de Meknès-banlieue

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des Guerrouan du nord (caïd El Hossine), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 18 septembre 1933.

Rabat, le 1^{er} septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Rabat

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du pachalik de Rabat, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 18 septembre 1933.

Rabat, le 1^{er} septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Contrôle civil de Souk-el-Arba

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Sefiane-sud et des Sefiane du nord, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 18 septembre 1933.

Rabat, le 1^{er} septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Contrôle civil de Khemissèt

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Qabline, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 18 septembre 1933.

Rabat, le 1^{er} septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Contrôle civil de Rabat-banlieue

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Beni-Abid, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 18 septembre 1933.

Rabat, le 1^{er} septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB*Ville de Casablanca*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du pachalik de Casablanca, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 18 septembre 1933.

Rabat, le 30 août 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Salé

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du pachalik de Salé, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 18 septembre 1933.

Rabat, le 30 août 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau de Boulemane

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Aït-Serrhouchen-de-Sidi-Ali, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 11 septembre 1933.

Rabat, le 28 août 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau d'Amizmiz

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Gcundafa, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 11 septembre 1933.

Rabat, le 28 août 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau d'Irherm

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Ida-ou-Nadif, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 11 septembre 1933.

Rabat, le 28 août 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau d'Irherm

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Iberkaken, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 11 septembre 1933.

Rabat, le 29 août 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau d'El-Hammam

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Aït-Sidi-Ali I, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 11 septembre 1933.

Rabat, le 29 août 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau de Souk-el-Khemis-d'Imouzzèr-des-Ida-ou-Tanan

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Aït-Ouazzoun, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 11 septembre 1933.

Rabat, le 28 août 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau de Souk-el-Khemis-d'Imouzzèr-des-Ida-ou-Tanan

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib des caïdats des Ifesfassen et des Iberrouten, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 11 septembre 1933.

Rabat, le 29 août 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau de Boulemane

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Aït-Youssi-d'Engil, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 11 septembre 1933.

Rabat, le 29 août 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau de Mokriassèt

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Rhezaoua, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 11 septembre 1933.

Rabat, le 29 août 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau des Merhraoua

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Imrhilem, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 11 septembre 1933.

Rabat, le 28 août 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau des Merhraoua

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Zerarda-Oulad-Ali, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 11 septembre 1933.

Rabat, le 29 août 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau de Kef-el-Rhar

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Senhaja-de-Rheddou, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 11 septembre 1933.

Rabat, le 29 août 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau de Missour

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Aït-Missour-Igli, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 11 septembre 1933.

Rabat, le 29 août 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau d'El-Aderj

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Aït-Alabam, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 11 septembre 1933.

Rabat, le 29 août 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau d'Ahermoumou

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Beni-Zeggout, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 11 septembre 1933.

Rabat, le 28 août 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau de Ksar-es-Souk

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib des caïdats des Aït-Khalifa et des Khcneg, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 11 septembre 1933.

Rabat, le 28 août 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau de Tahala

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Zaouïa-Sidi-Abdeljelil, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 11 septembre 1933.

Rabat, le 28 août 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau de Souk-el-Arba-des-Aït-Baha

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Aït-Ouassou I, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 11 septembre 1933.

Rabat, le 28 août 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau de Teroual

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Beni-Mesguilda, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 11 septembre 1933.

Rabat, le 28 août 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau d'Imi-n-Tanout

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib des caïdats des Seksaoua III (caïd Lahcen) et des Demsira, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 11 septembre 1933.

Rabat, le 28 août 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville de Fès

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du pachalik de Fès, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 18 septembre 1933.

Rabat, le 1^{er} septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES*Contrôle civil des Hayaïna*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil des Hayaïna, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 11 septembre 1933.

Rabat, le 1^{er} septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville d'Ouaouizarht

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes d'Ouaouizarht, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 11 septembre 1933.

Rabat, le 1^{er} septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Cercle Zaïan, bureau des Aït-Issehak

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du cercle Zaïan, bureau des Aït-Issehak, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 7 septembre 1933.

Rabat, le 1^{er} septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Cercle Zaïan, bureau de Kebbab

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du cercle Zaïan, bureau de Kebbab, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 7 septembre 1933.

Rabat, le 1^{er} septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Contrôle civil d'Oued-Zem-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes du contrôle civil d'Oued-Zem-banlieue, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 11 septembre 1933.

Rabat, le 1^{er} septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Cercle du Haut-Ouerrha, bureau de Taounate

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du cercle du Haut-Ouerrha, bureau de Taounate, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 11 septembre 1933.

Rabat, le 1^{er} septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Cercle du Moyen-Ouerrha, bureau de Rhafsai

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du cercle du Moyen-Ouerrha, bureau de Rhafsai, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 11 septembre 1933.

Rabat, le 1^{er} septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Contrôle civil de Casablanca-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Casablanca-banlieue, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 11 septembre 1933.

Rabat, le 1^{er} septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville de Kasba-Tadla

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Kasba-Tadla, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 18 septembre 1933.

Rabat, le 2 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE URBAINE

Ville de Mechra-bel-Ksiri

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Mechra-bel-Ksiri, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 11 septembre 1933.

Rabat, le 1^{er} septembre 1933.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Fedala

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) de la taxe urbaine de la ville de Fedala, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 7 septembre 1933.

Rabat, le 1^{er} septembre 1933.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Fedala

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) de la taxe urbaine de la ville de Fedala, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 septembre 1933.

Rabat, le 1^{er} septembre 1933.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville de Fedala

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Fedala, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 18 septembre 1933.

Rabat, le 1^{er} septembre 1933.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Kasba-Tadla

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Kasba-Tadla, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 11 septembre 1933.

Rabat, le 1^{er} septembre 1933.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville d'Agadir

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'Agadir, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 20 septembre 1933.

Rabat, le 1^{er} septembre 1933.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1933

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				
	Kilomètres exploités	1933		Kilomètres exploités	1932		1933		Proportion p. %	1932		1933		Proportion p. %	1932		1933		Proportion p. %	1932	
		Recettes brutes	Par kilomètre		Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %		Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Proportion p. %		Sur recettes brutes	Proportion p. %					
RECETTES DU 21 AU 27 MAI 1933 (21 ^e Semaine)																					
Tanger-Fès . . .	Zone française . .	204	261.900	1.283	204	369.000	1.808			107.100	40	5.280.200	25.883	6.521.400	31.967			1.241.200	23		
	Zone espagnole . .	93	25.300	272	93	23.700	251	1.600	6.7			444.300	4.777	434.800	5.212			40.500	9		
	Zone tangerine . .	18	8.900	494	18	8.100	450	800	9.8			158.500	8.805	153.200	8.511	5.300	3.4				
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .		579	1.120.700	1.935	579	1.509.500	2.607			338.800	34	23.651.100	40.848	26.719.400	46.147			3.068.300	12		
id. (Taza-front. algérienne)		247	91.580	372	182	165.130	907			73.550		1.708.520	6.917	2.389.840	13.191			681.320			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	2.900	8	122	5.380	44			2.480		387.350	1.270	127.780	1.047	259.570					
Régie des chemins de fer à voie de 0.60		796	221.240	277	861	276.600	321			55.300		4.168.970	5.237	6.308.750	7.327			2.139.780			
RECETTES DU 28 MAI AU 3 JUIN 1933 (22 ^e Semaine)																					
Tanger-Fès . . .	Zone française . .	204	366.700	1.797	204	322.200	1.579	44.500	13			5.846.900	27.680	6.843.600	33.547			1.496.700	21		
	Zone espagnole . .	93	18.200	195	93	23.200	249			5.000	27	462.500	4.973	508.000	5.462			45.500	9.8		
	Zone tangerine . .	18	8.200	455	18	7.800	433	400	5.1			168.700	9.261	161.000	8.944	5.700	3.5				
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .		579	1.800.500	2.246	579	1.257.200	2.171	43.300	3.4			24.951.600	43.094	27.976.600	48.319			3.025.000	12		
id. (Taza-front. algérienne)		247	87.360	353	182	191.520	1.052			104.160		1.795.880	7.270	2.581.360	14.133			785.480			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	20.280	66	122	6.560	54	13.720				407.630	1.336	134.340	1.101	273.290					
Régie des chemins de fer à voie de 0.60		796	180.140	226	861	320.990	373			142.200		4.849.110	5.463	6.629.740	7.700			2.280.630			
RECETTES DU 4 AU 10 JUIN 1933 (23 ^e Semaine)																					
Tanger-Fès . . .	Zone française . .	204	336.800	1.630	204	339.500	1.664			2.700	0.8	5.983.700	29.331	7.183.100	35.211			1.499.400	20		
	Zone espagnole . .	93	19.300	207	93	34.900	375			15.600	80	481.800	5.180	542.900	5.837			61.100	42		
	Zone tangerine . .	18	8.600	477	18	13.800	766			5.200	60	175.300	9.738	174.800	9.711	500	0.27				
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .		579	1.271.700	2.196	579	1.423.800	2.450			152.100	11	26.223.300	45.291	29.400.400	50.777			3.177.100	12		
id. (Taza-front. algérienne)		247	73.320	296	182	175.810	965			102.490		1.869.200	7.567	2.757.170	15.149			887.970			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	21.130	69	122			21.130				428.760	1.405	134.340	1.101	294.420					
Régie des chemins de fer à voie de 0.60		796	132.130	165	861	186.190	216			54.060		4.481.240	5.629	6.515.930	7.916			2.334.690			

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 21 au 26 août 1933

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	27	9	28	23	87	51	»	1	»	52	9	»	6	12	27
Fès.....	3	36	4	2	45	7	17	»	8	32	2	1	»	»	3
Marrakech.....	»	»	»	2	2	8	10	»	4	22	»	»	»	»	»
Meknès.....	5	»	2	»	7	8	10	1	»	19	»	»	»	»	»
Oujda.....	2	41	»	»	43	5	»	2	»	7	1	1	»	»	2
Rabat.....	1	7	3	2	13	9	2	1	»	12	»	»	»	1	1
TOTAUX	38	93	37	29	197	88	39	5	12	134	12	2	6	13	33

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Serbes	Allemands	Algériens	Argentins	Divers	TOTAL
Casablanca.....	69	»	32	13	17	5	»	»	»	»	3	139
Fès.....	7	»	63	»	»	»	1	»	»	»	»	71
Marrakech.....	6	»	14	»	»	»	»	1	1	»	»	22
Meknès.....	8	»	10	6	1	»	»	»	»	»	»	25
Oujda.....	7	»	41	»	»	»	»	»	»	»	»	48
Rabat.....	8	»	12	2	2	»	»	»	»	1	»	25
TOTAUX	105	»	172	21	20	5	1	1	1	1	3	330

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 21 au 26 août, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements un peu supérieur à celui de la semaine précédente (197 au lieu de 190).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est sensiblement le même que celui de la semaine précédente (134 contre 131), mais celui des offres d'emploi non satisfaites est un peu inférieur (33 contre 39).

A Casablanca, le nombre des chômeurs parmi les ouvriers du bâtiment, en général, augmente sensiblement. La plupart des chômeurs ayant demandé à travailler au chantier municipal, satisfaction a été donnée à une partie des pétitionnaires mariés.

A Meknès, le nombre des demandes d'emploi est supérieur à celui des semaines précédentes et les ouvriers agricoles semblent être les plus atteints par le chômage.

A Marrakech, la situation du marché du travail est sans changement.

A Oujda, la situation du marché de la main-d'œuvre reste inchangée. Une légère reprise de l'activité des travaux du bâtiment laisse prévoir un placement plus facile dans le courant du mois prochain. De même, la situation des entreprises minières permet d'envisager le recrutement d'un certain nombre de techniciens et d'ouvriers.

A Rabat, la situation du marché est toujours calme et les offres d'emploi sont rares, surtout dans la construction et l'agriculture ; les domestiques indigènes se placent difficilement. Aucune amélioration n'est à envisager pour l'instant.

Assistance aux chômeurs

Pendant la période du 21 au 26 août inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca 1.154 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 164 pour 81 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne

quotidienne de 55 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 7.381 rations complètes et 2.120 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.054 pour 299 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 303 pour 103 chômeurs et leur famille.

A Fès, une moyenne quotidienne de 50 repas a été distribuée aux chômeurs européens.

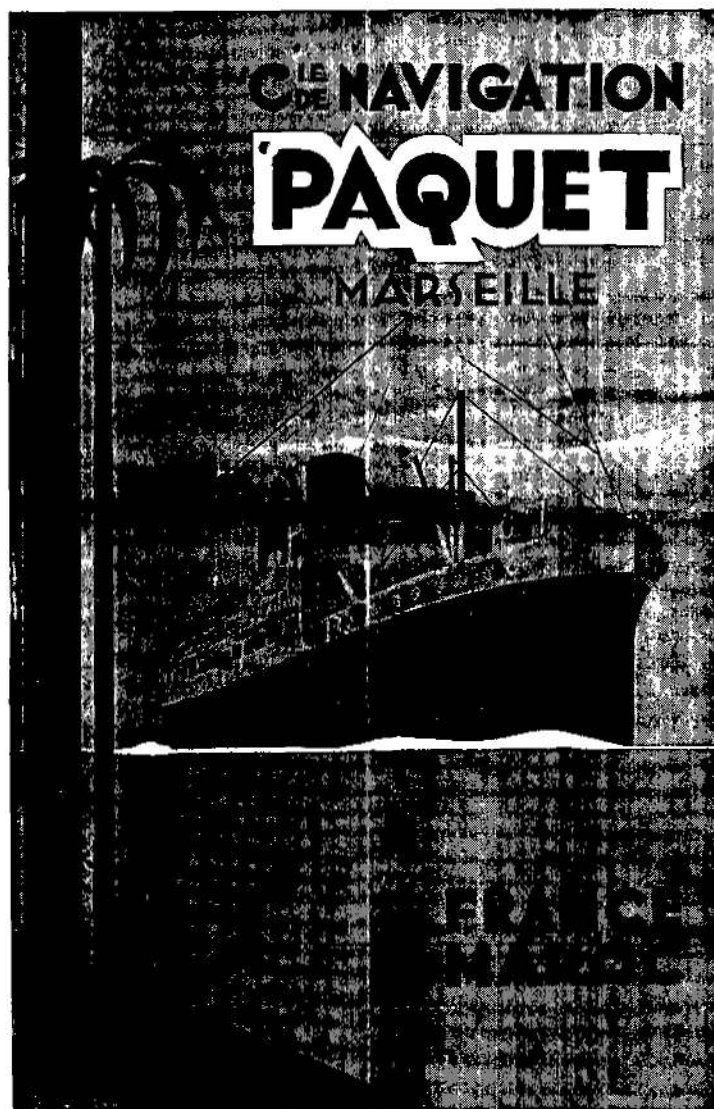
A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 34 ouvriers de diverses professions se répartissant ainsi :

19 Français, 12 Espagnols et 3 Italiens.

A Rabat, il a été distribué 1.610 repas aux chômeurs ; en outre, une moyenne quotidienne de 25 chômeurs européens a été hébergée à l'asile de nuit.

La 201 PEUGEOT

**est la voiture la
plus économique
à l'achat et à
l'entretien et de
plus... elle est
FRANÇAISE !**



RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

LE MAGHREB IMMOBILIER **CH. QUIGNOLOT**

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

**Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements**